



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Dumping et subventionnement

ORDONNANCE

Réexamen relatif à l'expiration
RR-2024-002

Silicium métal

*Ordonnance et motifs rendus
le mercredi 30 avril 2025*

EU ÉGARD À un réexamen relatif à l'expiration, aux termes du paragraphe 76.03(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, de l'ordonnance rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 22 août 2019, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration RR-2018-003, concernant du :

**SILICIUM MÉTAL ORIGINAIRE OU EXPORTÉ DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE**

ORDONNANCE

Le Tribunal canadien du commerce extérieur, conformément au paragraphe 76.03(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, a procédé au réexamen relatif à l'expiration de l'ordonnance rendue le 22 août 2019, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration RR-2018-003, prorogeant, sans modification, ses conclusions rendues le 19 novembre 2013, dans le cadre de l'enquête NQ-2013-003, concernant le dumping et le subventionnement de silicium métal contenant au moins 96,00 p. 100 mais moins de 99,99 p. 100 de silicium en poids, et silicium métal contenant entre 89,00 p. 100 et 96,00 p. 100 de silicium en poids contenant de l'aluminium à plus de 0,20 p. 100 en poids, de toutes les formes et grandeurs, originaire ou exporté de la République populaire de Chine.

Aux termes de l'alinéa 76.03(12)b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal proroge son ordonnance concernant les marchandises susmentionnées.

Frédéric Seppey

Frédéric Seppey
Membre président

Cheryl Beckett

Cheryl Beckett
Membre

Randolph W. Heggart

Randolph W. Heggart
Membre

L'exposé des motifs sera publié sur le site Web du Tribunal à une date ultérieure.